



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n° 2012-202-0002**  
**portant interdiction de prélèvements d'eau**  
**destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires**  
**dans les cours d'eau secondaires du département du Gers**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu le guide pratique de détermination des cours d'eau validé par les préfets en région Midi-Pyrénées,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant les autorisations de prélèvements destinés au remplissage des lacs et à l'irrigation en vigueur,

Considérant que sur l'ensemble des autres rivières gersoises, les débits sont faibles, voire critiques et en baisse continue ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

Article 1 : Les cours d'eau du département du Gers sont concernés par le présent arrêté, à l'exception des rivières suivantes :

- **les rivières réalimentées**

Les prélèvements réalisés sur des cours d'eau ou section de cours d'eau réalimentés par des barrages situés en amont des bassins ou par le canal de la Neste et disposant d'une autorisation établie sur la base d'un contrat de fourniture d'eau ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté. La liste de ces cours d'eau est jointe en annexe.

Sur ces axes des dispositions spécifiques pourront être mises en œuvre.

- **le fleuve Adour, sa nappe d'accompagnement et ses canaux dérivés**

Les prélèvements réalisés à partir de l'Adour, sa nappe d'accompagnement et les canaux dérivés de l'Adour, sont régies par une réglementation spécifique.

Article 2 :Le présent arrêté est applicable à compter du 23 juillet 2012 à 14 heures jusqu'au 31 octobre 2012 à 14 heures.

Article 3 : Les prélèvements d'eau interdits sont ceux destinés :

- à l'irrigation
- au remplissage des lacs

A ce titre, la totalité des débits entrant dans les plans d'eau doit être restituée en pied de barrage. Les plans d'eau alimentés par dérivation de cours d'eau sont déconnectés de ces derniers.

**Les actes administratifs autorisant ces prélèvements sont suspendus durant l'application du présent arrêté.**

Article 4 :Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH Cedex. .

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **20 JUL. 2012**

le préfet



**Etienne GUEPRATTE**

**Annexe à l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires dans les cours d'eau secondaires du département du Gers**

*Liste des cours d'eau réalimentés visés à l'article 1 non concernés par l'interdiction :*

- SAVE,
- GESSE,
- MARCAOUE (en aval du lac de PELLEFIGUE),
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- AUVIGNON (en aval du lac de BOUSQUETARA),
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE (en aval du lac de MIELAN),
- LIZET,
- GUIROUE (en aval du lac de la BARADEE),
- GELISE,
- AUZOUE,
- DOUZE (en aval du lac de SAINT-JEAN),
- BOUES,
- AULOUE (en aval du lac de BARRAN),
- ARROS,
- Les LEES,
- AUSSOUE (en aval du lac de SAINT-FRAJOU),
- RIBERETTE ou PETIT MIDOUR (en aval du lac de BOURGES),
- MIDOUR (en aval du lac de Maribot),
- CABOURNIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Auch, le

**20 JUL. 2012**

le préfet,

  
Etienne GUEPRATTE